

# RESEAU DE SANTE DU LAC (RSL)

## STATUTS

### I. Nom, membres, but, siège durée

Nom

#### Art. 1

<sup>1</sup>Sous la dénomination de Réseau de Santé du district du Lac (ci-après le Réseau), il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 ss. de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo), pour l'organisation médico-sociale du district du Lac.

<sup>2</sup>Le Réseau est une corporation de droit public avec personnalité juridique.

Membres

#### Art. 2

<sup>1</sup>Toutes les communes du district du Lac sont membres du Réseau.

<sup>2</sup>En cas de fusion de communes, la nouvelle commune prend la place des anciennes communes sans autre formalité.

<sup>3</sup>Le Réseau peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.

Buts

#### Art. 3

<sup>1</sup>Le Réseau a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent dans les domaines médico-hospitaliers et médico-sociaux, en particulier:

- a) d'assurer aux communes membres les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées selon l'art. 9 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) et, en particulier, de gérer pour elles les établissements médico-sociaux de Courtepin, Jeuss, Kerzers, Morat et Sugiez et de garantir le maintien de ces sites;
- b) d'assumer, pour les communes membres, les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD);
- c) de gérer le patrimoine (bien-fonds) mis à disposition du Réseau hospitalier fribourgeois pour l'exécution de ses tâches, conformément à l'art. 52 de la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF);

d) de gérer, soutenir ou coordonner d'autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale.

<sup>2</sup>Le Réseau peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

<sup>3</sup>Le Réseau peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés, ainsi que d'autres, à des tiers, conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

<sup>4</sup>Le Réseau peut effectuer toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités, ou participer à de telles opérations ou transactions.

Siège

#### **Art. 4**

Le siège du Réseau est à la Préfecture du district du Lac, à Morat.

Durée

#### **Art. 5**

Le Réseau est constitué pour une durée indéterminée.

## **II. Situation juridique des communes, langue**

Décisions du Réseau

#### **Art. 6**

Les décisions du Réseau prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent les communes membres.

Approbation par les communes

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>L'approbation, par les communes, des décisions prises par les organes du Réseau est régie conformément aux règles prévues à cet effet dans la loi sur les communes (art. 113,123d-123f, 128 al. 1 LCo).

<sup>2</sup>Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, elles doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification de ces dernières ; sont réservées les dispositions légales concernant les référendums facultatif et obligatoire (art. 123d-123f LCo).

Droit à l'information

#### **Art. 8**

Les communes membres reçoivent le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes du Réseau et

toutes les propositions sur lesquelles elles sont appelées à se prononcer.

Langue

### **Art. 9**

<sup>1</sup>Les statuts, les règlements édictés sur la base de ceux-ci ainsi que les documents à l'intention de l'assemblée des délégués sont rédigés en allemand et en français.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués se déroule en allemand et en français.

## **III. Organisation<sup>1</sup>**

Organes du Réseau

### **Art. 10**

Les organes du Réseau sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;

#### **A. Assemblée des délégués**

Composition, droit de vote

### **Art. 11**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués, réunissant les représentants des communes membres, est l'organe suprême du Réseau.

<sup>2</sup>Le président de l'assemblée des délégués n'est pas considéré comme délégué d'une commune. Il peut aussi être président ou membre du comité.

<sup>3</sup>Au sein de l'assemblée des délégués, chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 500, elle a droit à une voix supplémentaire par tranche de 500 habitants. Il en va de même pour les restants supérieurs à 250 habitants.

<sup>4</sup>Le nombre d'habitants est déterminé par le chiffre de la population légale, selon la dernière statistique arrêtée par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup>Chaque délégué a droit à une voix au moins et à cinq au plus. Le Conseil communal fixe le nombre de voix de ses délégués lors de la nomination de ceux-ci.

<sup>6</sup>Les membres du comité de direction prennent part aux délibérations de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

---

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans les présents statuts le sont dans leur sens épïcène, soit sont valables tant pour le genre masculin que féminin.

Désignation des délégués

## **Art. 12**

<sup>1</sup>Les délégués et leurs remplaçants sont désignés par les Conseils communaux, dans les deux mois qui suivent les élections communales, pour la durée de la période administrative. Ils sont choisis parmi les conseillers communaux.

<sup>2</sup>Leurs noms sont aussitôt communiqués au comité de direction.

Incompatibilité

## **Art. 13**

La qualité de membre du comité de direction du Réseau ou de collaborateur du Réseau est incompatible avec la fonction de délégué.

Attributions

## **Art. 14**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués;
- b) elle élit le président et les membres du comité de direction du Réseau;
- c) elle désigne l'organe de révision;
- d) elle prépare les objets à soumettre aux communes membres;
- e) elle adopte le règlement d'organisation du Réseau;
- f) elle décide du budget et approuve les comptes annuels et le rapport de gestion;
- g) elle décide des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires y relatifs ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- h) elle approuve les dépenses non prévues au budget;
- i) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- j) elle adopte les règlements de portée générale du Réseau;
- k) elle décide de la reprise d'autres tâches au sens de l'art. 3 al. 1 let. d des statuts;
- l) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;
- m) elle exerce la haute surveillance sur la direction et l'administration du Réseau;
- n) elle vote les modifications des statuts;
- o) elle décide de la dissolution du Réseau.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués peut déléguer au comité la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'al. 1 let. i dans les limites qu'elle fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.

Séances ordinaires et  
extraordinaires

### **Art. 15**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués est convoquée en séance extraordinaire:

- a) sur décision de son président;
- b) sur décision du comité de direction;
- c) sur requête écrite et motivée réunissant au moins 12 voix;
- d) sur requête écrite et motivée d'au moins 3 communes membres.

Convocation et ordre du jour

### **Art. 16**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque Conseil communal à l'intention des délégués.

<sup>2</sup>La convocation doit avoir lieu au moins 20 jours à l'avance et doit être accompagnée de l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être annexés à la convocation adressée aux communes membres à l'intention des délégués.

<sup>4</sup>Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Procédure de vote et d'élection

### **Art. 17**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup>Les votes et les élections sont effectués par dénombrement ouvert des voix exprimées. Au moins un cinquième des voix représentées peut demander un scrutin secret.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup>Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

## B. Comité de direction

Composition et constitution

### **Art. 18**

<sup>1</sup>Le comité de direction du Réseau se compose de 5 à 13 membres. Sous réserve de l'élection du président par l'assemblée des délégués, il se constitue lui-même.

<sup>2</sup>Toutes les régions ainsi que les langues officielles doivent être équitablement représentées au sein du comité de direction du Réseau. Aucune commune membre ne peut y être représentée par plus de deux membres.

<sup>3</sup>Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président ou membre du comité. S'il ne l'est pas, il peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

Durée de fonction

### **Art. 19**

<sup>1</sup>La durée de fonction du comité est de cinq ans. Elle commence après la première assemblée ordinaire des délégués qui suit les élections communales et se termine à la fin de la première assemblée ordinaire des délégués qui suit les prochaines élections communales.

<sup>2</sup>Les membres du comité élus en cours de législature le sont pour le reste de la durée de celle-ci.

Incompatibilité

### **Art. 20**

Les collaborateurs du Réseau ne peuvent être membres du comité de direction.

Attributions

### **Art. 21**

<sup>1</sup>Le comité de direction a les attributions suivantes:

- a) il dirige et administre le Réseau;
- b) il représente le Réseau envers les tiers;
- c) il désigne son vice-président et nomme son secrétaire;
- d) il élabore le règlement d'organisation du Réseau à l'intention de l'assemblée des délégués;
- e) il nomme les personnes qui dirigent le Réseau et ses unités de prestation;
- f) il adopte les cahiers des charges des personnes qui dirigent le Réseau et ses unités de prestation;
- g) il surveille les personnes qui dirigent le Réseau et ses unités de prestation;
- h) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;

- i) il prend toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche du Réseau;
- j) il désigne ses représentants au sein d'organes faïtiers ou d'autres organismes;
- k) il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe.

<sup>2</sup>Le comité de direction peut désigner des commissions, constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences.

<sup>3</sup>Dans le règlement d'organisation, il peut également déléguer certaines de ses compétences aux personnes qui dirigent le Réseau et ses unités de prestation.

Signature

#### **Art. 22**

<sup>1</sup>Le Réseau est engagé par la signature collective à deux, du président du comité de direction ou, en cas d'empêchement, du vice-président du comité et d'une des personnes dirigeantes désignées dans le règlement d'organisation.

<sup>2</sup>Le règlement d'organisation définit les limites dans lesquels le Réseau est engagé par la signature collective de deux personnes dirigeantes.

Séances

#### **Art. 23**

<sup>1</sup>Le comité est convoqué par le Président chaque fois que c'est nécessaire ou si la convocation est demandée par trois membres.

<sup>2</sup>Le comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>3</sup>Le comité peut demander aux personnes dirigeantes ou à une délégation de celles-ci d'assister aux séances du comité ou aux délibérations concernant certains objets particuliers.

### **IV. Organe de révision**

Désignation

#### **Art. 24**

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués sur proposition du comité pour une durée conforme à l'art. 98 al. 2 LCo.

Tâches

### **Art. 25**

Les tâches de l'organe de révision sont fixées conformément aux dispositions y relatives de la loi sur les communes (art. 124 avec renvoi aux art. 98-98f LCo).

## **V. Finances**

Budget et comptes

### **Art. 26**

<sup>1</sup>Le Réseau présente un budget et des comptes consolidés comportant le fonctionnement et les investissements globaux, établis conformément aux dispositions légales.

<sup>2</sup>En outre, les différentes unités du Réseau restent autonomes dans la limite de leur propre budget qui est déterminé par le Réseau.

<sup>3</sup>L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Ressources du Réseau

### **Art. 27**

<sup>1</sup>Les ressources du Réseau sont constituées:

- a) des recettes d'exploitation;
- b) des participations communales;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus du Réseau;

<sup>2</sup>Sur la base d'un règlement de portée générale, le Réseau peut aussi prélever des émoluments.

Dépenses

### **Art. 28**

<sup>1</sup>Les dépenses du Réseau sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup>L'éventuel excédent des dépenses est couvert annuellement par les communes membres.

Référendum financier  
facultatif

### **Art. 29**

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à 2 millions de francs, après déduction de subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum financier facultatif, conformément à l'art. 123d LCo.

Référendum financier  
obligatoire

### **Art. 30**

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à 20 millions de francs, après déduction de subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum financier obligatoire, conformément à l'art. 123e LCo.

Emprunts, acomptes

### **Art. 31**

<sup>1</sup>Pour remplir ses tâches, le Réseau peut se procurer les fonds nécessaires en recourant à l'emprunt. La limite d'endettement est fixée à 20 millions de francs.

<sup>2</sup>Le Réseau peut ouvrir un compte courant débiteur jusqu'à un montant maximal de 4 millions francs.

<sup>3</sup>Par décision du comité de direction, les communes membres peuvent être sollicitées pour verser des acomptes appropriés aux frais d'investissement et d'exploitation. Le comité fixe l'échéance des acomptes.

Clef de répartition

### **Art. 32**

<sup>1</sup>La participation des communes membres aux frais d'investissement et d'exploitation se calcule au prorata de leur population légale pour le 50 % et au prorata de leur population légale multipliée par l'indice de capacité financière pour l'autre 50 %.

<sup>2</sup>La détermination de la population légale et de l'indice de capacité financière se fait selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat valables à la fin de l'exercice en cause.

Modalités de paiement

### **Art. 33**

<sup>1</sup>Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation aux frais d'investissement et d'exploitation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

<sup>2</sup>Lors de paiements effectués après l'échéance, le Réseau perçoit un intérêt de retard au taux des comptes-courants de la Banque Cantonale de Fribourg, majoré de 1%.

## **VI. Sortie et dissolution**

Sortie  
a) Demande

### **Art. 34**

<sup>1</sup>Une commune membre ne peut quitter le Réseau que pour des motifs importants et pour autant que sa sortie ne mette pas en péril la pour-

suite des activités du Réseau. Il faut également qu'elle prouve que les services offerts par le Réseau continuent d'être garantis à ses habitants.

<sup>2</sup>La sortie ne peut être demandée que pour la fin d'une année civile et en respectant un délai de deux ans.

<sup>3</sup>La demande de sortie doit être adressée par écrit au comité de direction et à la Préfecture du Lac à l'intention de l'assemblée des délégués.

b) Règlement financier

### **Art. 35**

<sup>1</sup>Une commune sortante n'a droit ni à une part du patrimoine du Réseau, ni à une part des installations du Réseau. Elle répond, proportionnellement à la clef de répartition, de sa part aux dettes existantes du Réseau au moment de sa sortie.

<sup>2</sup>Si le Réseau subit un désavantage financier considérable par suite de la sortie d'une commune, celle-ci doit lui verser une indemnité en conséquence. Le Réseau peut cependant renoncer partiellement ou totalement à l'indemnité si les frais qu'elle représente devaient charger cette commune outre mesure.

Dissolution

### **Art. 36**

<sup>1</sup>Le Réseau ne peut être dissout que si son but est assuré d'une autre manière pour toutes les communes membres et si l'accomplissement de ses engagements est garanti.

<sup>2</sup>Les communes membres participent chacune pour leur part à l'excédent des actifs ou des passifs (selon la clef de répartition).

## **VII. Dispositions transitoires et finales**

Disposition transitoire

### **Art. 37**

<sup>1</sup>En vue de la réalisation du but énoncé à l'art. 3 al. 1 let. a, le Réseau reprend les actifs et les passifs des associations d'établissements médico-sociaux qui fusionnent avec lui, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La reprise est réglée par convention.

<sup>2</sup>En vertu de l'art. 22 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile, la période transitoire pour la mise en œuvre du but édicté à l'art. 3 al. 1 let. b échoit le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>3</sup>En vertu de l'art. 46 de la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois, le délai fixé au Réseau de santé pour engager les investissements nécessaires pour le site hospitalier de Meyriez/Morat échoit le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les frais de ces investissements

seront répartis sur les communes conformément aux dispositions statutaires précédentes (art. 37 à 43 des statuts du 25 juin 1997).

Abrogation

**Art. 38**

Les présents statuts remplacent les statuts du 25 juin 1997 de l'association des communes de l'hôpital du district du Lac qui sont ainsi abrogés.

Entrée en vigueur

**Art. 39**

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur approbation par les communes membres conformément à l'art. 113 LCo, par l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégués  
Morat, 7 mars 2008

Le Président de l'assemblée des délégués:

Le Président du comité de direction:

Daniel Lehmann

Markus Ith

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts  
Fribourg, le .....

Le Conseiller d'Etat - Directeur:

Pascal Corminboeuf

## Annexe

### Art. 37 à 43 des statuts du 25 juin 1997

Clé de répartition  
Principes

#### **Art. 37**

Les frais d'investissement et d'exploitation sont à couvrir conformément aux art. 24 et 27 LH, les art. 22 ss. LH demeurant réservés.

Composition

#### **Art. 38**

<sup>1</sup>La participation financière de chaque commune se compose:

- a) d'un montant selon l'indice de capacité financière de la commune;
- b) d'un montant selon la distance jusqu'à l'hôpital;
- c) d'un montant selon le nombre d'habitants.

<sup>2</sup>50% des frais à répartir sont calculés selon l'indice de capacité financière et les 50% restants sont calculés, par moitié selon la clef de distance et par moitié selon celle du nombre d'habitants.<sup>2</sup>

Nombre d'habitants déterminant

#### **Art. 39**

Le nombre d'habitants est déterminé par le chiffre de la population légale, selon la dernière statistique arrêtée par le Conseil d'Etat.

L'indice de capacité financière  
déterminant

#### **Art. 40**

L'indice de capacité financière est déterminé selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat fixant la classification des communes.

Indice de capacité

#### **Art. 41**

La clef de répartition selon l'indice de capacité financière se calcule de la manière suivante:

$$\frac{\text{Population légale x indice de capacité d'une commune}}{\text{somme (population légale x indice de cap.) de toutes les communes}}$$

Distance

#### **Art. 42**

<sup>1</sup>La clef de répartition selon la distance se calcule de la manière suivante:

$$\frac{\text{Population légale x coefficient de distance d'une commune}}{\text{somme (population légale x coeff. de dist.) de toutes les communes}}$$

---

<sup>2</sup> Version approuvée par l'assemblée des délégués du 13 novembre 2002

<sup>2</sup>Le coefficient de distance est fixé comme suit:

0.0 – 3.2 km	6
3.2 – 6.4 km	5
6.4 – 9.6 km	4
9.6 – 12.8 km	3
12.8 – 16.0 km	2
16.0 – 19.2 km	1

Nombre d'habitants

### **Art. 43**

La clef de répartition selon le nombre d'habitants se calcule de la manière suivante:

$$\frac{\text{Population légale d'une commune}}{\text{somme (population légale) de toutes les communes}}$$